

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD785

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Cattin, Mme Anthoine, M. Leclerc, M. Straumann,
M. Bazin, M. Bony, Mme Ramassamy et M. Viala

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« sécurité »,

insérer les mots :

« , des volumes de matière recyclée disponibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'incorporer des matières recyclées dépend d'un certain nombre de conditions spécifiques aux produits et aux filières qui doivent être prises en compte.

Il convient de s'assurer dans un premier temps que les gisements de matière recyclable sont suffisants pour permettre d'atteindre les objectifs d'incorporation. Autrement, cela reviendrait à interdire les produits concernés.

Cet amendement vise donc à tenir compte des volumes de matière recyclée disponibles dans l'objectif de recyclage que prévoit l'article 7.